DÉCRET

N°. 1896.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 25ᵉ. jour de Brumaire, an 2.ᵉ de la République Française, une & indivisible,

Qui supprime toutes les Loteries.

LA CONVENTION NATIONALE décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les loteries, de quelque nature qu'elles soient & sous quelque dénomination qu'elles existent, sont supprimées.

I I.

Il ne pourra être fait d'autres tirages à compter de ce jour, que ceux qui devoient avoir lieu à raison des mises autorisées pendant le courant du présent mois.

I I I.

Le comité des finances est chargé de présenter sans délai un projet de décret sur les mesures à prendre pour assurer les intérêts particuliers.

I V.

L'insertion du présent décret au bulletin tiendra lieu de promulgation.

Visé par l'inspecteur. Signé BOUILLEROT.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 25 Brumaire, an second

de la République une & indivisible. *Signé* THURIOT, *ex-président;* CHARLES DUVAL & MERLIN (de Thionville), *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le vingt-cinquième jour de Brumaire, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An IIe de la République.



